

Maisons-Alfort, le 15 janvier 2007

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évolution des mesures de police sanitaire dans les cheptels ovins et caprins où un cas de tremblante classique ou atypique a été détecté.

Par courrier reçu le 26 juin 2006, L'Agence française de sécurité sanitaire a été saisie le 22 juin 2006 par la Direction générale de l'alimentation sur les perspectives d'évolution des mesures de police sanitaire dans les cheptels ovins et caprins où un cas de tremblante atypique a été détecté. Ultérieurement, par courrier reçu le 12 décembre 2006, L'Agence française de sécurité sanitaire a également été saisie le 6 décembre 2006 par la Direction générale de l'alimentation sur l'évolution possible des mesures de police sanitaire dans les cheptels ovins ou caprins où un cas de tremblante classique a été détecté.

Ces deux saisines reposent sur les propositions faites par la Commission européenne dans le cadre de la feuille de route sur les ESST.

Compte tenu de la complémentarité des ces questions et des délais de réponses souhaités en vue des réunions du CPCASA de janvier 2006, les deux saisines sont traitées conjointement dans cet avis.

1. Contexte général

Dans un courrier en date du 22 juin 2006, la Direction générale de l'alimentation (DGAI) a saisi l'Afssa sur les perspectives d'évolution des mesures de police sanitaire dans les cheptels ovins et caprins où un cas de tremblante atypique a été détecté, sur la base des propositions faites par la Commission européenne dans le cadre de la feuille de route.

D'après les derniers documents soumis au CES ESST le 25 septembre 2006, ces propositions impliqueraient qu'en présence d'un cheptel infecté de tremblante atypique -c'est-à-dire dont le cas index serait caractérisé comme atypique- le cheptel ne ferait l'objet d'aucune mesure d'éradication mais serait soumis pendant deux ans à un dépistage systématique des animaux âgés de plus de 18 mois abattus ou équarris, sans restriction particulière concernant la vente de reproducteurs ou la consommation des produits (carrapates et produits laitiers) issus de ce cheptel. Le dispositif serait complété par une identification de tous les animaux du troupeau concerné et par des restrictions de mouvements vers les autres Etats membres ou pays étrangers.

Dans un deuxième courrier daté du 6 décembre 2006, la DGAI a saisi l'Afssa sur les propositions faites par la Commission européenne dans le cadre de la feuille de route quant à l'évolution des mesures de police sanitaire dans les cheptels ovins et caprins où un cas de tremblante classique a été détecté.

D'après les documents soumis au CES ESST le 21 décembre 2006, les Etats membres pourraient appliquer au choix :

A- un assainissement par abattage total (caprins, éventuellement ovins) ou partiel (ovins de génotypes sensibles).

Les Etats membres pourraient alors décider :

- (i) Soit de détruire les animaux abattus (mesure correspondant à la police sanitaire en vigueur),
- (ii) Soit de livrer à la consommation ces animaux sous réserve d'un test négatif (test réalisé sur les animaux abattus de plus de 18 mois).

Ce nouveau dispositif s'accompagnerait dans les troupeaux atteints, et pour une période de deux ans :

- de la réalisation d'un test rapide systématique sur les animaux de plus de 18 mois (abattus pour la consommation ou équarris) ;
- pour les troupeaux ovins, de l'utilisation exclusive de bétails ARR/ARR et de l'introduction de brebis porteuses d'au moins un allèle ARR (et non porteuses de l'allèle VRQ) ;
- pour les troupeaux caprins, d'un repeuplement à partir de troupeaux "indemnes" ou assainis ;
- de l'application de mesures de désinfection avant repeuplement du troupeau en cas d'abattage.

B - une stratégie alternative basée, pendant 2 ans, sur :

- le marquage des animaux issus des troupeaux atteints;
- l'introduction exclusive de bétails ARR/ARR ou de brebis porteuses d'au moins un allèle ARR (et non porteuses de l'allèle VRQ) ou de caprins issus de cheptels "indemnes" ou assainis ;
- des restrictions de mouvements, autorisés uniquement vers les abattoirs (dérégulation / engrangement spécialisé) excepté pour les ovins de génotype ARR/ARR ;
- des restrictions pour le pâturage en commun ;
- la réalisation de tests rapides sur tous les animaux de plus de 18 mois abattus pour la consommation ou équarris.

De nombreuses options ont également été évoquées par la Commission européenne et pourraient être introduites dans des versions ultérieures du texte.

Ces options concernent notamment :

- l'application des tests discriminants (ESB/tremblante/tremblante atypique¹) qui pourraient n'être réalisés que sur le cas index ;
- la durée des mesures accompagnant l'APDI (3 années au lieu de 2) ;
- les tests réalisés sur les animaux âgés de plus de 18 mois ne seraient plus exhaustifs mais réalisés par sondage ;
- la liste des MRS qui pourrait être étendue à la tête entière et à l'ensemble des intestins ;
- la possible restriction de la commercialisation des produits issus de ces animaux aux marchés nationaux.

L'Afssa a souhaité que le CES puisse examiner plus précisément les questions suivantes :

« 1) Le CES considère-t-il que les produits obtenus à partir des ovins et caprins des cheptels infectés de tremblante classique, abattus dans les conditions décrites ci-dessus représentent un risque supplémentaire pour la santé publique par rapport aux produits issus des seuls ovins génétiquement résistants ?

2) Sachant que les outils actuels de la surveillance chez les petits ruminants ne permettent de détecter au mieux qu'une fraction des cheptels infectés par une EST et que la population ovine est composée en partie d'animaux génétiquement sensibles, le CES peut-il comparer les risques évoqués ci-dessus avec celui correspondant à un animal «tout venant» abattu dans les conditions actuellement en vigueur ?

3) Quelles mesures, en particulier en matière de retrait de matériel à risque spécifié ou de tests de dépistage des EST, pourraient être recommandées pour compenser le risque supplémentaire éventuellement identifié ci-dessus ?

4) Au vu des éléments de réponse aux questions précédentes, je souhaiterais que vous procédiez à une analyse comparative du niveau de risque potentiel représenté par la stratégie d'assainissement par rapport à la stratégie alternative au regard des enjeux de santé animale et de santé publique.

5) Enfin, dans une logique de mise à la consommation des animaux issus de foyers d'ESST, serait-il pertinent d'abaisser l'âge de dépistage des animaux qui est actuellement proposé à 18 mois par la Commission ? »

¹La distinction entre tremblante classique et atypique ne découle pas forcément de l'utilisation des tests discriminants qui ont été conçus pour distinguer l'ESB des autres souches de tremblante. En France, par exemple, cette distinction est réalisée à l'aide du western-blot de confirmation qui produit un profil caractéristique dans le cas de tremblante atypique.

Suite à la réunion du CES ESST du 21/12/2006 et à une validation électronique finalisée le 11/01/2007, le Comité rend l'avis suivant :

2- Préambule et rappel des avis précédents

En préambule, le Comité souhaite d'abord rappeler :

1) les limites des tests discriminants (ESB/ tremblante). Dans un avis précédent², il avait indiqué :

« A plusieurs reprises le Comité s'est prononcé sur les limites actuelles des tests rapides destinés à identifier la souche ESB chez les petits ruminants. Il considère que la sensibilité réelle de ces tests n'est pas connue avec suffisamment de précision et qu'un résultat négatif obtenu avec un de ces tests ne permet pas d'exclure totalement la présence d'ESB chez l'animal testé. Ceci est d'autant plus vrai que certains travaux indiquent qu'en cas de co-infection par l'ESB et une souche de tremblante l'identification de l'ESB peut être compromise. De plus, les tests de dépistage rapides tels qu'ils sont réalisés à ce jour, ne sont pas capables d'identifier les animaux infectés par une souche d'ESST pendant une grande partie de la période d'incubation, parce qu'ils sont réalisés exclusivement sur des échantillons de tissus nerveux centraux alors que certains tissus (organes lymphoïdes notamment) peuvent contenir de grandes quantités de l'agent infectieux plus précocement. »

Par ailleurs, la réalisation d'un test discriminant sur le seul cas index dans les troupeaux atteints, ne permet en rien de garantir l'absence d'ESB dans ce troupeau (possibilité de coexistence de différentes souches de prion dans un même troupeau), c'est la raison pour laquelle, dans un avis précédent³, il a déjà recommandé que tous les animaux abattus dans le cadre de la police sanitaire fassent l'objet d'un test rapide et que les cas secondaires soient soumis à un test discriminant (ESB/tremblante).

2) que la transmissibilité à l'homme des souches de tremblante dites 'classiques' et atypiques ne pouvait être exclue :

« ...le Comité considère qu'il est tout à fait prématuré de conclure que les souches d'ESST, autre que l'ESB, ne présentent aucun risque pour la santé humaine. En effet, si aucune donnée épidémiologique n'indique de lien évident entre la tremblante du mouton et de la chèvre et les formes humaines d'ESST, la variété des souches d'ESST pouvant circuler chez les petits ruminants et l'absence d'étude prospective réellement convaincante doivent conduire à adopter une position prudente sur ce sujet. La découverte, très récente, de souches atypiques dont l'étiologie pourrait être de nature génétique ou sporadique illustre bien les incertitudes qui persistent dans ce domaine.

Pour ce qui est de ces formes atypiques de tremblante, si de nombreuses données expérimentales indiquent clairement qu'elles se différencient de l'ESB, les données actuellement disponibles ne permettent pas d'exclure l'hypothèse d'une transmission à l'homme. »

En conséquence, le Comité considère qu'il n'est pas envisageable de livrer à la consommation humaine des tissus de petits ruminants dans des conditions où ceux-ci contiendraient de façon probable ou certaine des quantités significatives d'agent infectieux, même si un test discriminant indique qu'il s'agit selon toute vraisemblance de tremblante classique ou atypique.

3- Mesures de police sanitaire applicables aux cheptels où un cas de tremblante classique a été détecté.

Comme déjà exposé dans l'avis cadre de rendu par le Comité⁴, il est clairement établi que :

² Avis de l'Afssa du 15 mai 2006 relatif aux évolutions de la réglementation communautaire proposées par la feuille de roue pour les ESSTs

³ Avis de l'Afssa du 20 juillet 2006 relatif l'évaluation du risque lié à la présence potentielle d'ESB dans l'espèce ovine en date du 20 juillet 2006

⁴Avis cadre de l'AFSSA du 25 mars 2005 sur l'analyse des risques liés aux encéphalopathies spongiformes transmissibles dans les filières petits ruminants, les forces et faiblesses du dispositif actuel et les possibilités d'évolution. Actualisation de l'avis de février 2002

- (i) dès les premiers mois succédant à l'infection par la tremblante classique ou l'ESB, l'agent infectieux est largement distribué dans les tissus périphériques des individus de génotype sensible (non porteur d'un allèle ARR) ;
- (ii) chez les individus de génotype sensible (non porteur d'un allèle ARR), le retrait des MRS même étendu à la tête et aux intestins ne permet pas d'éliminer l'ensemble des tissus porteurs de niveaux significatifs d'infectiosité ;
- (iii) qu'un résultat négatif à un test de dépistage réalisé sur obex ne permet en rien de garantir le statut infectieux d'un petit ruminant vis à vis de l'ESB ou de la tremblante.

Le Comité tient par ailleurs à indiquer que des études réalisées dans des troupeaux ovins et caprins affectés par la tremblante ont montré une incidence pouvant atteindre de 10% à 45% des cohortes (Corbière et al 2007 sous presse). Ces chiffres permettent d'apprecier l'ordre de grandeur du sur-risque d'infection chez un petit ruminant né dans un troupeau atteint de tremblante.

A la lumière de ces éléments, les trois options proposées par la Commission, laissées au libre choix des états membres, ont été examinées.

La première option proposée par le document correspond aux mesures de la police sanitaire actuellement en vigueur en France.

-Pour les élevages caprins, la police sanitaire prévoit l'abattage de la totalité du troupeau et sa destruction. Toutefois l'éleveur peut choisir d'entrer dans un protocole expérimental qui implique la réalisation de tests *ante mortem* sur des prélèvements d'amygdales⁵ réalisés sur des animaux de plus de 12 mois.

-Pour les élevages ovins la police sanitaire prévoit :

- (i) le génotypage de l'ensemble du troupeau ;
- (ii) l'abattage et la destruction rapide des animaux porteurs de génotypes sensibles ;
- (iii) l'introduction exclusive dans le troupeau de femelles porteuses d'au moins un allèle ARR (à l'exclusion du génotype ARR/VRQ) et l'usage exclusif pour la reproduction de bœliers de génotype ARR/ARR.

Ces mesures s'accompagnent pendant trois ans de :

- (i) la réalisation de tests rapides sur les animaux morts ou euthanasiés de plus de 18 mois et sur un échantillon des ovins de plus de 18 mois abattus pour la consommation ;
- (ii) d'une interdiction d'exporter des animaux vivants (sauf ARR/ARR).

➤ Le Comité considère que la police sanitaire actuelle, en assurant la destruction rapide des individus issus d'un troupeau atteint ayant la plus grande probabilité d'être infectés (génotypes sensibles), suite à l'exposition du troupeau à l'agent de la tremblante classique, demeure la stratégie qui apporte le meilleur niveau de sécurité pour le consommateur et permet de maîtriser au mieux le problème de santé animale

Dans une deuxième option, le document de la commission propose :

- (i) le génotypage de l'ensemble du troupeau dans le cas des ovins ;
- (ii) un abattage de la totalité du troupeau (cas des élevages caprins) ou seulement des animaux de génotype sensible (cas des élevages ovins) ;
- (iii) de livrer à la consommation humaine les animaux abattus (après retrait des MRS), sous réserve d'un test rapide négatif réalisé sur les animaux de plus de 18 mois.

➤ Cette option n'apparaît pas acceptable pour le Comité. En effet, il est clairement établi qu'un résultat négatif à un test de dépistage réalisé sur un échantillon d'encéphale prélevé sur un animal de 18 mois et plus, ne permet pas de garantir l'absence de matériel infectieux dans les denrées issues de cet animal. Ceci est particulièrement vrai quand cet animal est porteur d'un génotype sensible comme l'illustrent les exemples présentés précédemment.

La troisième option proposée par le document n'implique pas de génotypage de l'ensemble des individus, dans le cas des élevages ovins, mais propose :

- (i) un marquage de tous les animaux ;

⁵ Avis de l'Afssa du 9 février 2005 concernant les modalités de mise en place d'un protocole expérimental dans le cadre d'une modification des mesures de police sanitaire de la tremblante caprine

- (ii) la réalisation, pendant deux ans, de tests rapides pour tous les animaux de plus de 18 mois abattus pour la consommation ou équarris ;
- (iii) des mesures de restrictions quant aux mouvements d'animaux.

➤ Compte tenu des éléments déjà exposés, le CES considère que ces mesures :

- (i) ne permettent pas de limiter efficacement l'exposition des consommateurs à des niveaux potentiellement significatifs d'infectiosité ;
- (ii) sont de nature à favoriser la persistance de l'infection dans les troupeaux atteints en n'éliminant pas les animaux de génotype sensible (cohabitation longue d'animaux sains et d'animaux potentiellement infectés).

4- Mesures de police sanitaire applicables aux cheptels au sein desquels un cas de tremblante atypique a été détecté.

Le Comité s'est appuyé, pour fonder son avis, sur les travaux du groupe de travail "épidémiologie des ESST animales" dont le rapport est joint en annexe.

Ce rapport, ainsi que les discussions en séance, font apparaître deux interrogations importantes quant à :

- (i) la présence possible d'agent infectieux dans les tissus périphériques (même si cette présence n'a pas été démontrée expérimentalement) ;
- (ii) la possible transmission à d'autres animaux, dans des conditions naturelles, de cette forme de tremblante (même si les données disponibles indiquent que cette transmission serait moins efficace que celle observée pour la tremblante classique).

Ces incertitudes s'ajoutent à celle concernant la capacité de ces agents à franchir les barrières d'espèce et notamment la barrière d'espèce humaine.

Par ailleurs, le Comité reconnaît que les mesures de police sanitaire appliquées en cas de tremblante classique ne sont pas adaptées au cas de la tremblante atypique (pas ou peu de résistance des animaux porteurs de l'allèle ARR – faible prévalence apparente dans les troupeaux atteints).

Au cours des discussions qui sont intervenues pendant la séance du 21 décembre et dans les échanges de courriels qui ont eu lieu au début du mois de janvier 2007, il est apparu, au sein du Comité, des divergences d'appréciation quant au risque possible que représente la tremblante atypique en termes de santé publique.

Ainsi, si le Comité, dans son intégralité, considère qu'il est nécessaire, à la fois :

- (i) de mettre en place des mesures de précaution spécifiques prenant en compte les incertitudes précitées, ces mesures pouvant être adaptées (allégées, levées ou renforcées) au fur et à mesure de l'évolution de nos connaissances sur ces agents ;
 - (ii) d'acquérir dans les troupeaux atteints les connaissances nécessaires à une évaluation pertinente des risques liés à ce type d'agent,
- une partie du Comité considère qu'il faut également mettre à profit les connaissances acquises sur la sensibilité accrue de certains génotypes vis-à-vis de la tremblante atypique pour augmenter le niveau de protection des consommateurs, alors que pour une autre partie cette mesure est excessive.

En conséquence, le Comité recommande que dans les cheptels atteints de tremblante atypique, les mesures de police sanitaire actuellement appliquées soient modifiées comme suit:

- (i) que les troupeaux soient placés sous surveillance pour une période de 5 ans (période couvrant le renouvellement quasi complet des individus du troupeau) ;
- (ii) que l'ensemble des individus issus des troupeaux atteints fasse l'objet d'un génotypage aux quatre codons d'intérêt (136, 141, 154 et 171) ;
- (iii) qu'en l'absence de données relatives à une possible transmission dans des conditions naturelles, la vente de reproducteurs à des élevages d'autre statut soit interdite pendant la durée de la mise sous surveillance ;
- (iv) que l'ensemble des individus abattus ou équarris issus des troupeaux atteints et âgés de plus de 18 mois soit testés à l'aide d'un des tests rapides les mieux adaptés à la détection des cas atypiques (actuellement tests Biorad et Iddex) ;

- (v) que tous les cas secondaires détectés fassent l'objet d'un test discriminant⁶ ;
- (vi) qu'en cas de détection de tremblante classique sur l'un de ces cas secondaires, les mesures de police sanitaire correspondantes soient appliquées ;
- viii) qu'aucune restriction de contacts avec d'autres troupeaux ne soit imposée.

En plus de ces mesures, l'option majoritaire (10 personnes) préconise que, compte tenu de la plus grande sensibilité à la tremblante atypique associée aux allèles AHQ et AFRQ, les animaux porteurs de ces allèles ne soient pas livrés à la consommation humaine mais détruits au terme de leur vie économique. En cas de détection de tremblante classique sur l'un de ces cas secondaires, les animaux de génotype ARR/AHQ et ALRR/AFRQ seront soustraits à la consommation humaine pendant les 5 ans de mise sous surveillance.

Pour une minorité du Comité (7 personnes), cette dernière mesure est trop sévère. Ils considèrent que si l'intégralité du troupeau doit bien faire l'objet d'un génotypage aux quatre codons d'intérêt, ceci à des fins d'acquisition de connaissance et d'adaptation ultérieure des mesures au risque, il n'est pas justifié de soustraire à la consommation humaine les animaux porteurs d'au moins un allèle AHQ ou AFRQ⁷ (sous réserve d'un test négatif pour les animaux de plus de 18 mois).

5- Conclusions et avis.

Se fondant sur les attendus suivants :

- les tests discriminants ne permettent pas d'exclure la présence de l'ESB ni chez l'animal testé ni a fortiori dans le troupeau auquel il appartient ;
- la transmission à l'homme des souches d'ESST autres que l'ESB ne peut pas être exclue ;
- les connaissances acquises quant à la sensibilité génétique des ovins à la tremblante et à l'ESB doivent être utilisées, autant que faire se peut, afin de limiter le risque d'exposition des consommateurs,

Le Comité fait les recommandations suivantes :

Recommandations communes aux deux types de police sanitaire :

- identification individuelle pérenne de l'ensemble des petits ruminants appartenant aux troupeaux concernés.
- pour les ovins, réalisation d'un test de génotypage aux quatre codons (136, 141, 154 et 171) sur l'ensemble des animaux appartenant à un troupeau atteint.
- tous les tests réalisés sur les animaux abattus ou équarris dans le cadre de la police sanitaire doivent être effectués à l'aide d'un des tests rapides ayant la meilleure sensibilité pour la détection de la tremblante atypique (actuellement Idexx, Biorad).
- réalisation d'un test discriminant sur tous les cas secondaires identifiés.
- destruction de tous les animaux positifs.

Mesures de police sanitaire dans les élevages caprins ou ovins où un cas de tremblante classique a été détecté.

Le Comité recommande que soit maintenue la police sanitaire actuellement en vigueur, les deux autres propositions de la Commission entraînant un sur-risque lié à la consommation d'animaux porteurs d'un génotype sensible et pouvant livrer à la consommation des tissus contenant des quantités importantes d'agent infectieux malgré un test rapide négatif.

⁶ La distinction entre tremblante classique et atypique ne découle pas forcément de l'utilisation des tests discriminants qui ont été conçus pour distinguer l'ESB des autres souches de tremblante. En France, par exemple, cette distinction est réalisée à l'aide du western-blot de confirmation qui produit un profil caractéristique dans le cas de tremblante atypique.

⁷ Etant donné i) la faible prévalence de cas secondaires dans les foyers de tremblante atypique ; ii) le sur-risque estimé en conséquence faible qu'un animal d'un des génotypes les plus sensibles déclare la maladie ; iii) l'absence, à ce jour, de mise en évidence de PrPres et d'infectiosité hors du système nerveux central, les mesures de retrait des MRS paraissant ainsi en mesure de limiter au mieux le risque pour le consommateur.

En cas de détection d'un cas de tremblante atypique sur l'un des cas secondaires, les animaux de génotype ARR/AHQ et ALRR/AFRQ seront soustraits à la consommation humaine pendant une période de 5 ans (option minoritaire : ne pas appliquer cette dernière mesure).

Mesures de police sanitaire dans les élevages caprins ou ovins où un cas de tremblante atypique a été détecté.

Dans l'attente de nouvelles données scientifiques, le Comité recommande :

- la mise en place d'une surveillance pour une période de 5 ans dans les troupeaux atteints de tremblante atypique ;
- la destruction au terme de leur vie économique des animaux porteurs des allèles AHQ et AFRQ issus de ces troupeaux (option minoritaire : ne pas appliquer cette mesure) ;
- l'interdiction de la vente de reproducteurs à des élevages d'autre statut ;
- que l'ensemble des animaux abattus ou équarris issus des troupeaux atteints et âgés de plus de 18 mois soit testé à l'aide d'un des tests rapides les mieux adaptés à la détection des cas atypiques (actuellement tests Biorad et Idexx) ;
- qu'en cas de détection de tremblante classique sur l'un de ces cas secondaires les mesures de police sanitaire correspondantes soient appliquées, les animaux de génotype ARR/AHQ et ALRR/AFRQ restants soustraits à la consommation humaine pendant les 5 ans de mise sous surveillance (option minoritaire : ne pas appliquer cette dernière mesure).

6- Réponses aux questions spécifiques posées par la DGAI et l'AFSSA

- 1) *Le CES considère-t-il que les produits obtenus à partir des ovins et caprins des cheptels infectés de tremblante classique, abattus dans les conditions décrites ci-dessus représentent un risque supplémentaire pour la santé publique par rapport aux produits issus des seuls ovins génétiquement résistants ?*

Les données fournies dans le paragraphe 3 du présent avis illustrent le sur-risque d'infection chez les individus "de génotype sensible" nés dans un troupeau atteint de tremblante classique. Le Comité a, par ailleurs, rappelé à plusieurs reprises, qu'un résultat négatif à un test de dépistage réalisé sur un échantillon d'encéphale prélevé sur un animal de plus de 18 mois ne permet pas de garantir l'absence d'infectiosité dans les tissus de cet animal. Ceci est particulièrement vrai pour les animaux de génotype sensible pour lesquels les organes lymphoïdes secondaires contiennent généralement des quantités élevées d'agent infectieux.

En conséquence, le Comité considère sans ambiguïté, que les produits obtenus à partir des ovins et caprins des cheptels infectés de tremblante classique, abattus dans les conditions décrites par le document présenté par la Commission, représentent un risque supplémentaire pour la santé publique par rapport aux produits issus des seuls ovins génétiquement résistants

- 2) *Sachant que les outils actuels de la surveillance chez les petits ruminants ne permettent de détecter au mieux qu'une fraction des cheptels infectés par une EST et que la population ovine est composée en partie d'animaux génétiquement sensibles, le CES peut-il comparer les risques évoqués ci-dessus avec celui correspondant à un animal «tout venant» abattu dans les conditions actuellement en vigueur ?*

Une évaluation quantitative pertinente de ces risques est actuellement impossible en raison de l'insuffisance des données concernant :

- (i) La prévalence réelle de la tremblante dans l'ensemble des troupeaux atteints ;
- (ii) la structure génétique réelle de la population ovine en général (au delà de cette distribution dans les populations de reproducteurs).

Toutefois les données évoquées dans le présent avis quant aux prévalences observées dans certains troupeaux atteints de tremblante classique permettent d'apprécier grossièrement ce sur-risque si l'on considère :

- que la prévalence de la tremblante classique dans la population générale des animaux de plus de 18 mois abattue est de l'ordre de 0,05 % ;
- que la prévalence dans les troupeaux atteints par la tremblante classique peut varier environ de 1 à 30 % (sans tenir compte du génotype des individus). Ainsi, le risque relatif

représenté par un animal issu d'un troupeau atteint par comparaison à un animal issu de la population générale serait de 20 à 600. Ce sur-risque serait encore majoré si l'on ne considérait que les animaux de génotype sensible issus des troupeaux atteints.

- 3) *Quelles mesures, en particulier en matière de retrait de matériel à risque spécifié ou de tests de dépistage des EST, pourraient être recommandées pour compenser le risque supplémentaire éventuellement identifié ci-dessus ?*

Un retrait total de l'intestin quel que soit l'âge de l'individu considéré améliorerait le niveau de garantie lié au retrait des MRS. Cependant, comme le Comité l'a rappelé à maintes reprises⁸, chez les petits ruminants aucun système basé sur le seul retrait des MRS ne permettra d'offrir le même niveau de sécurisation que chez les bovins.

En matière de tests, compte tenu du schéma et de la cinétique de dissémination de l'agent de l'ESB ou des agents responsables de la tremblante classique chez les petits ruminants, l'abaissement à 12 mois de l'âge des animaux testés sur un échantillon d'obex pourrait permettre d'identifier un plus grand nombre de cas sans toutefois modifier de façon sensible l'efficacité du dispositif. Seule la réalisation de tests effectués à la fois sur des échantillons d'obex et de tissus lymphoïdes (amygdales, noeuds lymphatiques mésentériques) pourrait permettre d'atteindre les objectifs escomptés. Cependant, parmi les tests validés par la Commission européenne, peu l'ont été sur des échantillons de ce type⁹ et les conditions d'utilisation de ces tests, dans une pratique de routine, ne sont pas établies.

Ainsi, le Comité ne peut pas proposer de moyens immédiatement opérationnels pour compenser le sur-risque lié à la consommation d'ovins porteurs d'un génotype sensible dans un troupeau infecté.

- 4) *Au vu des éléments de réponse aux questions précédentes, je souhaiterais que vous procédiez à une analyse comparative du niveau de risque potentiel représenté par la stratégie d'assainissement par rapport à la stratégie alternative au regard des enjeux de santé animale et de santé publique.*

Le Comité considère, sans ambiguïté, que les stratégies alternatives proposées à la stratégie d'assainissement présentent un sur-risque significatif à la fois en matière de santé publique et de santé animale. Compte tenu des délais imposés, ainsi que des données actuellement disponibles une analyse comparative, quantifiée et pertinente n'est pas possible.

- 5) *Enfin, dans une logique de mise à la consommation des animaux issus de foyers d'ESST, serait-il pertinent d'abaisser l'âge de dépistage des animaux qui est actuellement proposé à 18 mois par la Commission ?*

La réponse à cette question est incluse dans la réponse à la question N°3.

Questions subsidiaires :

- *le typage de souche ne pourrait être réalisé que sur le cas index ;*

Le Comité s'est clairement prononcé sur la nécessité de réaliser un test discriminant sur le cas index et tous les cas secondaires d'un troupeau.

⁸ Avis cadre de l'AFSSA du 25 mars 2005 sur l'analyse des risques liés aux encéphalopathies spongiformes transmissibles dans les filières petits ruminants, les forces et faiblesses du dispositif actuel et les possibilités d'évolution. Actualisation de l'avis de février 2002

Avis de l'Afssa du 20 juillet 2006 relatif l'évaluation du risque lié à la présence potentielle d'ESB dans l'espèce ovine en date du 20 juillet 2006

⁹ Scientific Report of the European Food Safety Authority on the Evaluation of Rapid *post mortem* TSE Tests intended for Small Ruminants. Question N° EFSA-Q-2003-084. Adopted on 17 May 2005 and on 26 September 2005.

- une durée de surveillance serait de 3 années et non 2 ;

Dans le cas de la tremblante classique, le Comité souhaite le maintien de la police sanitaire actuelle qui prévoit une surveillance pendant une période de 3 années. Dans le cas de la tremblante atypique, il s'est prononcé pour une surveillance de 5 ans.

- les tests des animaux de plus de 18 mois seraient réalisés par sondage ;

S'agissant d'un objectif de Santé publique, cela reviendrait à ne pas tester tous les animaux destinés à la consommation et donc permettre la consommation d'animaux positifs de ces troupeaux y compris à un stade tardif d'incubation. S'agissant d'un objectif d'amélioration des connaissances, cela obérerait dramatiquement l'estimation de la prévalence dans ces foyers, vu la très faible prévalence observée à partir des données disponibles.

En conséquence, le Comité ne recommande pas cette option.

- le retrait des MRS pourrait être étendu à la tête entière et à l'ensemble des intestins ;

Voir réponse à la question N°3

- enfin, les produits de ces animaux seraient restreints aux marchés nationaux.

Le Comité considère que la proposition de la Commission européenne de permettre la consommation des animaux négatifs au test uniquement dans l'Etat membre dans lequel un foyer donné a été détecté n'a pas de rationnel en terme de protection de la Santé publique, si l'on vise une gestion homogène de cette dimension au plan européen. Le Comité attire par ailleurs l'attention sur les difficultés à maîtriser les flux d'animaux et de produits en l'absence de système pérenne d'identification individuelle chez les petits ruminants à l'échelle européenne.

Pascale BRIAND

Mots clés : ESST, police sanitaire , tremblante classique, tremblante atypique, feuille de route.

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANCAISE